

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

PROJET D'ARRÊTÉ

portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-4 et 5, L.436-12, R.436-6 à 65 relatifs aux conditions d'exercice de la pêche ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, relatif au classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13567 du 29 septembre 2016 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13568 du 29 septembre 2016 instituant les zones d'interdiction de pêche sur les eaux du domaine public fluvial de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n°15306 du 2 juillet 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 février 2020 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 19 février 2020 ;

Vu l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 19 février 2020 ;

Vu la consultation du public entre le XXX et le XXX;

Considérant que le brochet est classé « espèce vulnérable » en France et qu'il est nécessaire d'harmoniser les prescriptions de taille minimale de capture entre les départements avec lesquels il existe une continuité du réseau hydrographique à savoir l'Eure (27), l'Oise (60), les Yvelines (78), les Hauts-de-Seine (92) et la Seine-Saint-Denis (93);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté du 18 janvier 2017 relatif à l'exercice de la pêche dans le département du Val-d'Oise est abrogé.

I CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Article 2 : En application de l'article 76 du décret n°58-873 du 16 septembre 1958, les cours d'eau du département sont classés comme suit :

1- Cours d'eau de 1ère catégorie

- « le Sausseron, en amont du pont-route G.C. 4 à VALMONDOIS » (95);
- « la Viosne, en amont du pont-route d'OSNY » (95) ;
- « la Montcient, sur tout son parcours dans le département ;
- « l'Epte (lit principal et faux-bras), sur tout son parcours dans le département ;
- « les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant ».

2- Cours d'eau de 2ème catégorie

Tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département.

3- Plans d'eau

Les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

Les plans d'eau ci-dessous, visés à l'article L 431-5 sont classés en deuxième catégorie :

- les étangs de la base de loisirs de Cergy-Neuville jusqu'au 18 février 2025 ;
- les étangs dits « des Prés-sous-la-Ville » à Sarcelles jusqu'au 06 novembre 2025 ;
- les étangs dits « étang bleu », « petit étang » situés en forêt domaniale de Carnelle jusqu'au 06 novembre 2025;
- l'étang dit « étang des trois sources » situé en forêt domaniale de l'Isle-Adam jusqu'au 06 novembre 2025;
- l'étang du Moulin de Vallière jusqu'au 13 février 2034.

II TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 3 : Temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° Ouverture générale

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2° Ouvertures spécifiques

- Brochet : du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus avec remise à l'eau obligatoire ;
- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus ;
- Ecrevisse à pattes grêles (astacus leptodactylus) : durant dix jours consécutifs à partir du 4^{ème} samedi de juillet ;
- Grenouille verte (*pelophylax kl.esculentus*) et grenouille rousse (*rana temporaria*): du 1er samedi de juillet au 3^{ème} dimanche de septembre inclus;
- Anguille jaune (à partir de 12 cm) : du 2^{ème} samedi de mars jusqu'au 15 juillet inclus.

3° Fermetures permanentes

- Ecrevisse à pattes rouges (astacus astacus), écrevisse à pattes blanches (austropotamobius pallipes).

Article 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture fixés comme suit :

<u>1º Ouverture générale</u>

Du 1er janvier au 31 décembre inclus.

2° Ouvertures spécifiques

- Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus ;
- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine (ou saumon de fontaine), omble chevalier : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus ;
- Écrevisse à pattes grêles (astacus leptodactylus) : durant dix jours consécutifs à partir du 4^{ème} samedi de juillet ;
- Grenouille verte (*pelophylax kl.esculentus*) et rousses (*rana temporaria*) : du 1^{er} samedi de juillet au 3^{ème} dimanche de septembre inclus;
- Anguille jaune (à partir de 12 cm) : du 15 février au 15 juillet inclus.

3° Fermetures permanentes

- Écrevisse à pattes rouges (astacus astacus), écrevisse à pattes blanches (austropotamobius pallipes).

Article 5 : Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs

La pêche du saumon atlantique, de la truite de mer, de l'alose, de la civelle et de l'anguille d'avalaison est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche dont le modèle est défini par le cerfa n°14358*01 téléchargeable sur le site internet suivant : https://www.service-public.fr.

Article 6: Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe peut être autorisée toute la nuit sur des cours d'eau ou plans d'eau de deuxième catégorie définis par arrêté préfectoral. Sur ces parcours, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les parcours ainsi fixés par l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-13567 sont les suivants :

*Rivière Oise:

- Lots n°1, 2 et 3

- Rive droite : sur l'Oise canalisée, du pont de l'Île des Aubins en amont jusqu'à la confluence de l'Esches en aval.
- Rive gauche:
 - sur l'Île des Aubins (Oise canalisée);
 - de la limite du département avec l'Oise en amont jusqu'à la station d'épuration de Beaumont-sur-Oise en aval.

- Lots n°4 et 5

• Rives droite et gauche: du pont de la route nationale 1 en amont, au pont de Stors en aval (communes de Champagne sur Oise, Parmain et l'Isle Adam).

- Lot n° 8

• Rive droite et rive gauche : de la pointe amont de l'Île du Pothuis au barrage de Pontoise en aval.

- Lots n° 10 et 11

• Rive gauche : de l'aval de Neuville-sur-Oise, à partir du Vieux Pont jusqu'au pont de Port-Cergy.

*Rivière Seine

- Lots n° 19 et 20

• Rive droite: du PK 61,370 au PK 67,100 (pointe aval de L'île Motteau).

- Lot n° 45/95

Du PK 127,150 au PK 128,150 – deux bras - 1000 mètres- (commune de Vétheuil).

III TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Article 7 : Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet;
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 m pour la lamproie marine ;
- 0,35 m pour l'ombre commun;
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie;
- 0,23 m pour les truites (autres que la truite de mer), pour l'omble de fontaine (ou saumon de fontaine) et pour l'omble chevalier;
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile;
- 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles ;
- 0,08 m pour la grenouille verte et la grenouille rousse.

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée et celles des grenouilles du bout du museau au cloaque.

IV NOMBRE DE CAPTURES ET PROCÉDÉS AUTORISÉS

Article 8 : Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour :

Brochets:	2
Sandres:	3
Salmonidés (autres que le saumon et la truite de mer) :	

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

- 1) Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est limité à 1 ligne.
- 2) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est limité à 4 lignes.
- 3) Dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie, l'emploi d'une carafe ou d'une bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, et dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé.

Les lignes doivent être montées sur des cannes et munies au plus de deux hameçons ou trois mouches artificielles. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

4) L'utilisation de la vermée pour l'anguille et de 6 balances destinées à la capture des écrevisses est autorisée.

Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture. Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce, des œufs de poissons dans tous les cours d'eau et plans d'eau.

Les asticots et autres larves de diptères sont interdits dans les eaux de 1ère catégorie.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1) de pêcher à la main, sous la glace, en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé;

- 2) d'employer tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré ;
- 3) de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique;
- 4) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- 5) d'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial;
- 6) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- 7) d'utiliser comme appât un poisson appartenant à une espèce dont la taille minimale de capture a été fixée à l'article 7.

Article 11 : Procédés de pêche interdits pendant la période de fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Par ailleurs, l'emploi de l'épervier ainsi que les nasses et verveux est interdit dans les eaux classées en 2ème catégorie pour le brochet.

V RÉSERVES DE PÊCHE

Article 12: Les réserves de pêche et sections de rive interdites sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2016-13568 comme suit :

*Rivière Oise:

- Réserve nº1

- Rive droite: P.K. 13,900 à 14,870 (commune de Pontoise).
- Rive gauche: P.K. 13,135 à 13,785 (communes d'Eragny-sur-Oise et de Saint Ouen l'Aumône).
- Prescriptions applicables à la pêche professionnelle, excepté en rive droite où les P.K. vont de 13,750 à 14,870.

- Réserve n°2

• Rive gauche: P.K. 14,600 à 14,880 (commune de Saint Ouen l'Aumône).

- Réserve n°3

- Rive droite: P.K. 28,350 à 28,535 (commune de Parmain).
- Rive gauche: P.K. 27,900 à 28,700 (commune de l'Isle-Adam).

- Réserve nº4

- Rive droite: P.K. 40,990 à 41,100 (commune de Bruyères-sur-Oise).
- Rive gauche: P.K. 41,320 à 41,480 (commune d'Asnières-sur-Oise).

- Section de rive nº1

• Rive droite: P.K. 8,616 à 9,100 (commune de Cergy, port)

- Section de rive n°2

• Rive droite: P.K. 38,550 à 39,500 (commune de Bruyères-sur-Oise)

- Section de rive n°3

• Rive droite: P.K. 18,600 à 20,250 (commune d'Auvers-sur-Oise)

- Section de rive nº 4

• Rive gauche: P.K. 30,135 à 30,235 (commune de l'Isle-Adam)

Les cartes des réserves et des sections de rive sont disponibles en annexe du présent arrêté.

VI DISPOSITIONS FINALES

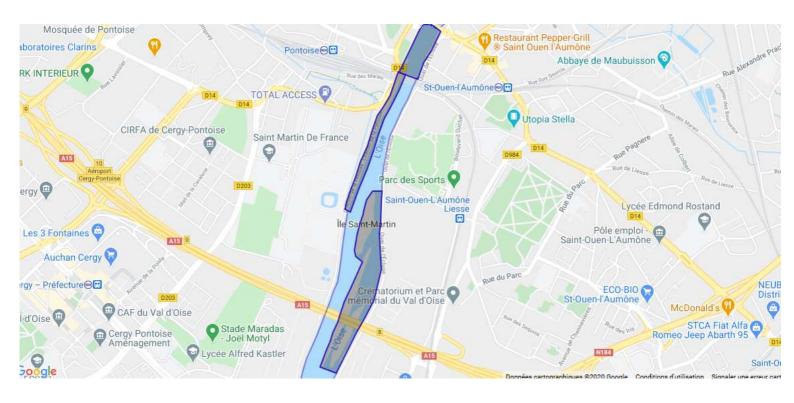
Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et publié et affiché dans toutes les communes du Val-d'Oise.

_	_	
(erσ	v-Por	itoise,
~ C I E	y 1 O 1	icoisc,

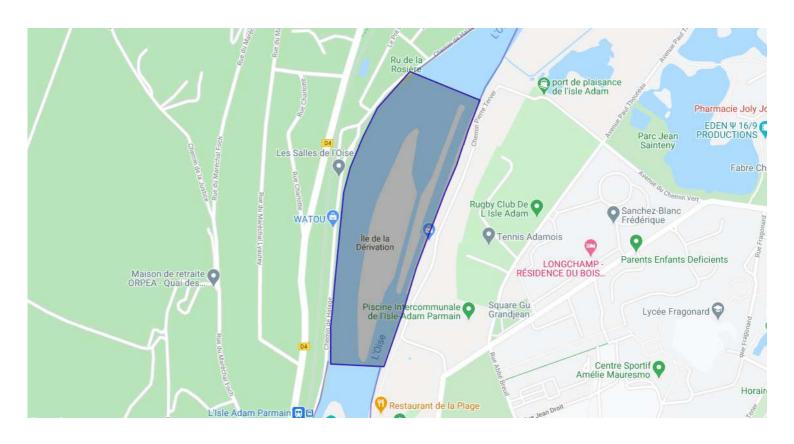
Le préfet,

Annexe : Les réserves et sections de rive de pêche définies à l'article 12

Réserves n°1 et n°2



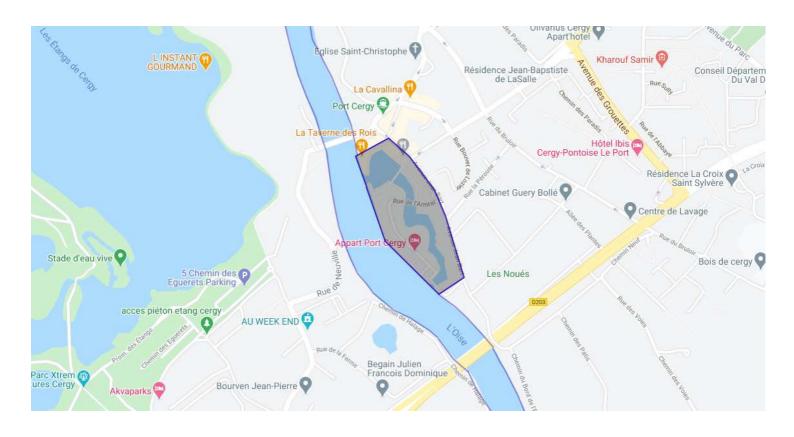
Réserve n°3



Réserve n°4:



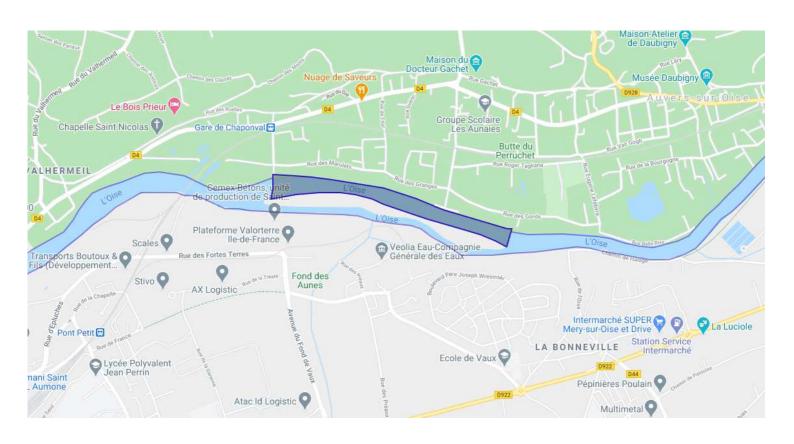
Section de rive n°1



Section de rive n°2



Section de rive n°3



Section de rive nº4

